



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/22

Luxembourg, le 6 juillet 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-478/21 | Les Éditions P. Amaury/EUIPO - Golden Balls (BALLON D'OR)

Le Tribunal annule la décision de l'EUIPO déclarant la déchéance de la marque de l'Union européenne BALLON D'OR pour les services de divertissement

Il confirme en revanche la déchéance de cette marque pour les services consistant en la diffusion ou le montage de programmes télévisés, la production de spectacles ou de films et la publication de livres, magazines, revues ou journaux

La société française Les Éditions P. Amaury, détentrice des droits se rattachant au Ballon d'or (une récompense attribuée au meilleur joueur de football de l'année), a fait enregistrer auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) le signe verbal BALLON D'OR en tant que marque de l'Union européenne. Cet enregistrement se rapportait notamment aux produits de l'imprimerie, aux livres et aux magazines ainsi qu'aux services consistant en l'organisation de compétitions sportives et de remises de trophées, le divertissement, la diffusion ou le montage de programmes télévisés, la production de spectacles ou de films et la publication de livres, magazines, revues ou journaux.

En 2017, la société britannique Golden Balls a présenté à l'EUIPO, en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne, une demande en déchéance de la marque BALLON D'OR pour non-usage.

En 2021, l'EUIPO a prononcé la déchéance de cette marque pour l'ensemble des produits et des services pour lesquels celle-ci avait été enregistrée, à l'exception des produits de l'imprimerie, des livres et des magazines et des services se rapportant à l'organisation de compétitions sportives et de remises de trophées.

La société Les Éditions P. Amaury a alors formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de l'EUIPO en tant qu'elle visait la déchéance de la marque en cause pour les services consistant notamment en la diffusion ou le montage de programmes télévisés, le divertissement, la production de spectacles ou de films et la publication de livres, magazines, revues ou journaux.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que le titulaire d'une marque de l'Union européenne est déclaré déchu de ses droits, sur demande présentée auprès de l'EUIPO, si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union européenne pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée.

À cet égard, le Tribunal constate, d'une part, que la diffusion de programmes télévisés fait partie des services de télécommunication, qui doivent **tous** permettre à une personne au moins de communiquer avec une autre par un moyen sensoriel. Or, la société Les Éditions P. Amaury **n'avait pas démontré entretenir un réseau de télécommunication utilisable par des tiers.**

D'autre part, le Tribunal constate que cette société n'a fourni à des tiers ni des services de montage de programmes

de télévision, ni des services de production de spectacles et de films, ni encore des services de publication de livres, magazines, revues et journaux sous la marque contestée.

Ainsi, elle **n'a pas établi l'usage sérieux de la marque en cause pour les services précités, si bien que le Tribunal confirme la décision de l'EUIPO déclarant la déchéance de la marque pour ces services.**

En revanche, le Tribunal relève que l'organisation, sous la marque contestée, de la cérémonie de remise de prix se rattachant au Ballon d'or doit être qualifiée de prestation d'un service de divertissement et que, en considérant que la société Les Éditions P. Amaury ne fournissait pas un tel service dans le contexte de l'usage de cette marque, l'EUIPO a commis une erreur de droit. Par conséquent, le Tribunal annule la décision de l'EUIPO en ce qu'elle a déclaré la déchéance de la marque en cause pour les services de divertissement.

RAPPEL: Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ① (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « <u>Europe by Satellite</u> » ① (+32) 2 2964106.

Restez connectés!





